



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-136

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-06-01-00008 - Amenagement RAA FC GROISES 18 (3 pages)	Page 3
R24-2026-06-01-00014 - Amenagement RAA FC marseilles AUBIGNY (3 pages)	Page 7
R24-2026-06-01-00012 - Amenagement RAA FC MENETOU COUTURE (3 pages)	Page 11
R24-2026-06-01-00011 - Amenagement RAA FC OLIVET DONJON (3 pages)	Page 15
R24-2026-06-01-00013 - Amenagement RAA FC VERNEUIL 18 (3 pages)	Page 19

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-01-00008

Amenagement RAA FC GROISES 18

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : CHER
Forêt communale de GROISES
Contenance cadastrale : 61,3913 ha
Surface de gestion : 61,95 ha
Révision d'aménagement
2026 - 2045

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de GROISES pour la période 2026-2045

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2026 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GROISES en date du 17 novembre 2025, déposée à la préfecture du CHER à BOURGES le 09 décembre 2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La forêt communale de GROISES (CHER), d'une contenance de 61,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,35 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (85 %), charme (8 %), hêtre (5 %), autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,60 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 52,05 ha et en attente (sans traitement défini) sur 9,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (50,31 ha) et le chêne pubescent (1,74 ha). Les autres essences, hormis le chêne pédonculé, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 24,56 ha, au sein duquel 12,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,96 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,74 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
- deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 19,88 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans pour les améliorations feuillues petits bois dominants (7,08 ha) et de 12 ans pour les améliorations feuillues à gros bois dominants (12,80 ha) ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance de 3,80 ha qui sera parcouru par des travaux sylvicoles ;
- un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,81 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- un groupe d'attente constitué de peuplements sans traitement défini d'une contenance de 9,30 ha ;
- un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 0,60 ha qui sera laissé en l'état (hors sylviculture).

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de GROISES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 01/06/2026
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-01-00014

Amenagement RAA FC marseilles AUBIGNY

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : CHER
Forêt communale de MARSEILLES LES AUBIGNY
Contenance cadastrale : 47,9027 ha
Surface de gestion : 47,90 ha
Révision d'aménagement
2026 - 2045

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de MARSEILLES LES AUBIGNY pour la période 2026-2045

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2026 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU la délibération du conseil municipal de la communale de MARSEILLES LES AUBIGNY en date du 19 décembre 2025, déposée à la préfecture du CHER à BOURGES le 22 décembre 2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La forêt communale de MARSEILLES LES AUBIGNY (CHER), d'une contenance de 47,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,90 ha, actuellement composée de chêne sessile (80 %), charme (8 %), chêne pédonculé (5 %), Douglas (5 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 33,08 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 10,72 ha et en attente sans traitement défini sur 4,10 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (43,80 ha). Les autres essences, hormis le chêne pédonculé, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 14,92 ha, au sein duquel 12,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 18,16 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe d'attente (sans programmation de coupe), d'une contenance de 4,10 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MARSEILLES LES AUBIGNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 01/06/2026
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- **un recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- **un recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-01-00012

Amenagement RAA FC MENETOU COUTURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : CHER
Forêt communale de MÉNETOU-COUTURE
Contenance cadastrale : 99,7290 ha
Surface de gestion : 102,68 ha
Révision d'aménagement
2025 - 2044

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de MÉNETOU-COUTURE pour la période 2025-2044

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2026 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de MÉNETOU-COUTURE pour la période 2005 - 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MÉNETOU-COUTURE en date du 4 avril 2025, déposée à la préfecture du CHER à BOURGES le 7 avril 2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt communale de MÉNETOU-COUTURE (CHER), d'une contenance de 102,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 102,68 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (82%), autres feuillus (17%) et Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 66,31 ha et futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 34,39 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (102,68 ha). Les autres essences hormis le chêne pédonculé seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 36,65 ha, au sein duquel 29,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 17,24 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,67 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 26,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 34,39 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 2,80 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité qui sera parcouru en coupe au moins une fois sur la période ;
 - un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 1,98 ha qui sera laissé en l'état (hors sylviculture).

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MÉNETOU-COUTURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de MÉNETOU-COUTURE pour la période 2005 - 2024, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 01/06/2026
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-01-00011

Amenagement RAA FC OLIVET DONJON

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : LOIRET
Forêt communale de DOMAINE DU DONJON
Contenance cadastrale : 44,2117 ha
Surface de gestion : 43,97 ha
Premier aménagement
2026 - 2045

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale d'OLIVET dite forêt du donjon pour la période 2026-2045

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2026 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OLIVET propriétaire du DOMAINE DU DONJON en date du 15 décembre 2025, déposée à la préfecture du LOIRET à ORLEANS le 19 décembre 2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La forêt communale d'OLIVET dite FORÊT DU DOMAINE DU DONJON (LOIRET), d'une contenance de 43,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,16 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), robinier (30 %), châtaignier (14 %), douglas (10 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 5,81 ha, est constitué de d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 21,76 ha, en taillis-sous-futaie sur 5,94 ha, en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 3,40 ha, en Taillis sur 3,40 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 0,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,70 ha), le douglas (3,40 ha), le robinier (3,40 ha), et les autres feuillus et résineux en mélange (0,33 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 0,33 ha, au sein duquel 0,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 0,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et feront l'objet de travaux de plantation ;
- un groupe de futaie par parquet d'une contenance de 3,40 ha au sein duquel 1,50 seront nouvellement ouvert en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période. Le reste de la surface, soit 1,90 ha sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 21,76 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée et qui intégreront les enjeux paysagers de la forêt, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 5,94 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 3,40 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 40 ans ;
- deux groupes hors sylviculture d'une contenance de 9,14 ha, qui seront laissés en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'OLIVET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 01/06/2026
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- **un recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- **un recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-01-00013

Amenagement RAA FC VERNEUIL 18

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : CHER
Forêt communale de VERNEUIL
Contenance cadastrale : 44,2310 ha
Surface de gestion : 45,40 ha
Révision d'aménagement
2026 - 2040

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de VERNEUIL pour la période 2026-2045

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2026 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de VERNEUIL pour la période 2011 – 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VERNEUIL en date du 05 novembre 2025, déposée à la préfecture du CHER à BOURGES le 12 novembre 2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La forêt communale de VERNEUIL (CHER), d'une contenance de 45,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,40 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (70 %), chêne sessile (22 %), autres feuillus (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 42,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (42,67 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2026 – 2040) :

- la forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :

- quatre groupes de régénération, d'une contenance de 10,54 ha, au sein desquels 10,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,13 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 32,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture constitué d'un peuplement ruiné, d'une contenance de 2,73 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VERNEUIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de VERNEUIL pour la période 2011 - 2025, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 01/06/2026
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.

421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.